



ARRETE N°92/SJ/2025
PORTANT DECISION D'ESTER EN JUSTICE

Le Maire de la Commune de Saint-André,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et suivants

VU la délibération N°20200720_003 en date du 20 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné au Maire, pour la durée du mandat, délégation pour intenter au nom de la commune les actions en justice mais aussi de la défendre dans les actes intentés contre elle et ce, aussi bien devant les juridictions administratives que judiciaires (répressives ou non répressives) que devant le tribunal des conflits

VU la requête de Monsieur [REDACTED] entrepreneur individuel exerçant sous l'enseigne « SURFANET/SIGMA STRUCTURE » du 13 mai 2025, devant le Tribunal administratif de Saint-Denis (REUNION), enregistrée sous le N° 2500784, dont la Mairie a reçu communication le 14 mai 2025

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts communaux dans cette affaire

ARRETE

ARTICLE 1 :

Qu'il sera procédé à la défense de la Commune de Saint-André, en première instance et ce jusqu'à épuisement des voies de recours, dans l'action intentée par Monsieur [REDACTED].

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur général des services de la Commune de Saint-André est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera :

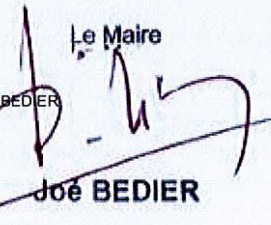
- Inscrite au registre des actes administratifs de la Commune,
- Publiée sur le site internet de la Commune de Saint-André,
- Transmis au contrôle de légalité

ARTICLE 4 :

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon, directement par courrier ou par voie dématérialisée sur le site internet www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Saint-André, le 17 JUIN 2025

Joé BEDIER
Le Maire,

 
Siège électorallement par : Joé BEDIER
Date de signature : 17/06/2025
Qualité : Maire

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté